



Conditions générales  
d'intervention du CSTB  
pour la délivrance  
des certificats de conformité CE



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>1 OBJET</b> .....	<b>3</b>
<b>2 PROPRIETE ET CONDITIONS D'USAGE DU MARQUAGE CE</b> .....	<b>4</b>
<b>3 DOCUMENTS DE REFERENCE</b> .....	<b>4</b>
<b>4 RESPONSABILITES</b> .....	<b>4</b>
4.1 LE CSTB .....	4
4.2 LES AUDITEURS .....	5
4.3 LE LABORATOIRE D'ESSAIS .....	5
4.4 LE DEMANDEUR / TITULAIRE .....	5
<b>5 DEMANDE</b> .....	<b>5</b>
5.1 PRESENTATION DE LA DEMANDE .....	6
5.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR .....	6
5.3 VALIDATION DE LA DEMANDE .....	6
<b>6 INSTRUCTION DE LA DEMANDE</b> .....	<b>6</b>
6.1 EXAMEN DU DOSSIER FOURNI A L'APPUI DE LA DEMANDE.....	6
6.2 AUDIT INITIAL DU SYSTEME DE CONTROLE DE PRODUCTION .....	7
6.3 ESSAIS DE TYPE.....	7
6.4 EVALUATION.....	7
6.5 DECISION.....	8
<b>7 SURVEILLANCE</b> .....	<b>8</b>
7.1 AUDIT.....	8
7.2 ESSAIS PAR ECHANTILLONNAGE.....	9
7.3 EVALUATION ET DECISION.....	9
<b>8 RECONDUCTION</b> .....	<b>9</b>
<b>9 CONTESTATIONS ET RECOURS</b> .....	<b>9</b>
<b>10 INTERRUPTION DU CONTRAT</b> .....	<b>10</b>
<b>11 JURIDICTION</b> .....	<b>10</b>

## PREAMBULE

Les États membres de l'Union européenne ont convenu d'autoriser la libre circulation, la mise sur le marché ou l'utilisation sur leur territoire des produits de construction<sup>1</sup> qui satisfont aux dispositions de la directive produits de construction (DPC 89/106/CEE).

A cet effet, les États membres présument aptes à l'usage les produits de construction qui portent le marquage de conformité CE (marquage CE) indiquant que ces produits satisfont à l'ensemble des dispositions des directives applicables. Les présentes conditions générales concernent l'application de la directive produits de construction (DPC 89/106/CEE).

Le marquage CE est apposé sous la responsabilité du fabricant. Il atteste de la conformité du produit à la spécification technique harmonisée appropriée (partie harmonisée de la norme européenne concernée ou Agrément Technique Européen du produit) et de la bonne application, par le fabricant, du système d'attestation de conformité (DPC annexe III) requis (cf décision de la Commission Européenne pour la famille de produits concernée).

On distingue 6 systèmes d'attestation :

- 1+ Certification de produit avec essais de type et par échantillonnage, vérification initiale et surveillance du système de contrôle de production
- 1 Certification de produit avec essais de type, vérification initiale et surveillance du système de contrôle de production
- 2+ Certification initiale et surveillance du système de contrôle de production
- 2 Certification initiale du système de contrôle de production
- 3 Essai de type initial
- 4 Déclaration du fabricant

Toutefois, les systèmes 1+, 1, 2+ et 2 nécessitent l'intervention d'un organisme notifié qui délivre un certificat de conformité CE ou un certificat du contrôle de la production en usine<sup>2</sup>.

Le CSTB agit en tant qu'organisme notifié, sous le numéro 0679 (DPC article 18, annexe IV et conventions cadre entre l'Etat Français et le CSTB).

## 1 OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser, d'une part, la mission confiée au CSTB et de définir, d'autre part, les responsabilités du CSTB et du demandeur / titulaire dans l'exécution de cette mission.

On entend par

- demandeur : entité juridique demandant la certification de la conformité du produit ou du système de contrôle de production et qui s'engage sur la maîtrise de la conformité du produit et/ou du système de contrôle de production ;
- titulaire : entité juridique qui bénéficie de la certification de la conformité du produit ou du système de contrôle de production.

Cette entité juridique est normalement le fabricant du produit concerné ou son mandataire établi dans la Communauté Européenne.

Les présentes conditions générales sont complétées par les conditions particulières qui précisent les conditions techniques et financières relatives au produit concerné.

---

<sup>1</sup> Un produit de construction peut être un produit simple, un kit ou un système.

<sup>2</sup> Par ailleurs, le système 3, hors de l'objet des présentes conditions générales, requiert l'intervention d'un laboratoire notifié qui délivre un rapport d'essais (avec, lorsque nécessaire, un rapport de classement).

## 2 PROPRIETE ET CONDITIONS D'USAGE DU MARQUAGE CE

Le marquage CE, propriété de la Commission des Communautés Européennes, est constitué des initiales CE selon le graphisme défini en annexe III de la DPC modifiée.



La DPC modifiée définit les exigences générales pour l'apposition du marquage CE. Celles-ci sont précisées dans la spécification technique harmonisée appropriée.

## 3 DOCUMENTS DE REFERENCE

- Directive Produits de Construction (89/106/CEE du 21 décembre 1988<sup>3</sup> modifiée par la Directive du Conseil 93/68/CEE du 22 juillet 1993<sup>4</sup>) ;
- Décret n° 92-647 du 8 juillet 1992<sup>5</sup> concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction modifié par le décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995<sup>6</sup>, puis par le décret n° 2003-947 du 3 octobre 2003<sup>7</sup> ;
- Documents guide du Comité Permanent de la Construction (DPC chapitre VIII), disponibles sur le site de la Commission Européenne <http://europa.eu.int/comm/enterprise/construction/internal/guidpap/guidpap.htm> (également partiellement disponibles en français sur le site [www.dpcnet.org](http://www.dpcnet.org)) ;
- Documents du Groupe des Organismes Notifiés (GNB), disponibles sur le site de la Commission Européenne <http://europa.eu.int/comm/enterprise/construction/internal/cpdgnb/gnbref.htm> ;
- Conditions particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance des certificats de conformité CE qui précisent notamment les documents de référence pour le produit concerné ;
- Conditions particulières d'intervention du CSTB pour la délivrance des certificats du contrôle de la production en usine qui précisent notamment les documents de référence pour le produit concerné.

## 4 RESPONSABILITES

La délivrance d'un certificat<sup>8</sup> ne saurait en aucun cas substituer la garantie du CSTB à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, au titulaire de ce certificat.

### 4.1 Le CSTB

Le CSTB agit en tant qu'organisme notifié, sous le numéro 0679 (DPC article 18, annexe IV et conventions cadre entre l'Etat Français et le CSTB).

A ce titre, il assume la responsabilité de l'application des présentes conditions générales et de toutes les actions engagées et décisions prises dans le cadre de celles-ci.

Il délivre, suspend ou retire les certificats objets de sa mission.

---

<sup>3</sup> Journal Officiel des Communautés Européennes n° L40, 11.2.1989, p 12.

<sup>4</sup> Journal Officiel des Communautés Européennes n° L220, 30.08.1993, p 1.

<sup>5</sup> Journal Officiel de la République Française du 14 juillet 1992.

<sup>6</sup> Journal Officiel de la République Française du 27 septembre 1995.

<sup>7</sup> Journal Officiel de la République Française du 4 octobre 2003.

<sup>8</sup> Dans la suite du présent document lorsque le terme « certificat » est employé, il faut comprendre : « certificat de conformité CE » dans le cas des systèmes 1+ et 1ou « certificat du contrôle de la production » dans le cas des systèmes 2+ et 2.

## 4.2 Les auditeurs

Les auditeurs procèdent aux vérifications dans les sites de production avant et après l'attribution du certificat de conformité.

Les auditeurs peuvent être :

- des employés du CSTB ;
- des sous-traitants missionnés par le CSTB : auditeurs indépendants ou employés d'un organisme tiers.

Le sous-traitant doit présenter les qualités d'indépendance et de compétence requises et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Ces missions sont définies dans un contrat passé entre le CSTB et le sous-traitant, conformément aux exigences de la norme NF EN 45011 et des normes internationales applicables.

## 4.3 Le laboratoire d'essais

Les vérifications peuvent comporter des essais effectués :

- soit dans le laboratoire du demandeur/titulaire en présence de l'auditeur ;
- soit dans un laboratoire extérieur sur échantillons prélevés par l'auditeur.

Ce laboratoire extérieur peut être :

- un laboratoire du CSTB ;
- un laboratoire notifié pour réaliser les essais sur le produit concerné ;
- un laboratoire sous-traitant missionné par le CSTB.

Le laboratoire sous-traitant doit présenter les qualités d'indépendance et de compétence requises et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Ces missions sont définies dans un contrat passé entre le CSTB et le sous-traitant, conformément aux exigences de la norme NF EN 45011 et des normes internationales applicables.

La conformité du système qualité du laboratoire à la norme NF EN ISO/CEI 17025 doit être démontrée :

- soit par une accréditation délivrée par un membre de EA (European coopération for Accreditation) ou par un organisme reconnu par EA ;
- soit par un audit réalisé par le CSTB.

## 4.4 Le demandeur / titulaire

Le demandeur / titulaire d'un certificat doit apporter la preuve de la conformité du produit et/ou de la mise en place et l'application efficace d'un système de contrôle de production dont les modalités sont définies dans la spécification technique harmonisée appropriée. Il doit s'assurer que les produits bénéficiant du certificat sont fabriqués en permanence dans le respect des exigences définies dans cette spécification.

## 5 DEMANDE

**5.0** Une phase préliminaire, hors intervention proprement dite, est destinée à fournir au futur demandeur les informations générales nécessaires à la constitution de sa demande, notamment :

- définitions du produit, lieux et conditions de production et de sa maîtrise ;
- nature des pièces justificatives à fournir (plans de contrôles et d'essais, rapports d'essais, etc...) ;
- estimation des frais d'intervention et évaluation des délais nécessaires ;
- constitution des conditions particulières.

### **5.1 Présentation de la demande**

Les conditions particulières précisent les dispositions de constitution de la demande.

### **5.2 Engagement du demandeur**

Le demandeur, à l'appui de sa demande, prend l'engagement :

- 1) d'accepter les conditions imposées dans les présentes conditions générales et les conditions particulières et de donner suite aux décisions prises par le CSTB dans le cadre de la certification ;
- 2) d'appliquer efficacement le système de contrôle de production mis en place ;
- 3) d'exercer les contrôles qui lui incombent ;
- 4) d'informer le CSTB de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande, ayant un impact sur la conformité du produit ou du système de contrôle de production ;
- 5) d'informer le CSTB de toute cessation de production, définitive ou temporaire, concernée par le certificat de conformité ;
- 6) de faciliter aux auditeurs les opérations de vérification notamment en autorisant l'accès aux moyens de production, aux documents qualité afférents et aux notices associées au marquage CE ;
- 7) de s'acquitter des frais de certification (gestion, audits et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
- 8) de ne pas utiliser le marquage CE de manière illicite ou non conforme aux exigences en vigueur ;
- 9) de ne pas utiliser le logo du CSTB.

### **5.3 Validation de la demande**

Le CSTB enregistre la demande et en accuse réception au demandeur.

## **6 INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

L'instruction de la demande est assurée par le CSTB.

Cette instruction comporte :

- l'examen du dossier fourni à l'appui de la demande ;
- l'audit initial de l'installation de production en vue notamment de constater que le système de contrôle de production mis en place est efficace et fonctionne de façon satisfaisante ;
- lorsque nécessaire, la réalisation, aux frais du demandeur, d'essais de type, soit au laboratoire d'usine, soit dans un laboratoire extérieur.

### **6.1 Examen du dossier fourni à l'appui de la demande**

Le CSTB vérifie que les éléments du dossier fournis à l'appui de la demande sont complets.

Dans le cas où la demande concerne un certificat de conformité à un Agrément Technique Européen (ATE), le CSTB contacte l'organisme qui a délivré cet ATE pour lui demander :

- une version à jour de l'ATE ;
- le dossier technique associé à l'ATE ;
- le plan de contrôle établi par le demandeur et approuvé par l'organisme ayant délivré l'ATE.

Le CSTB effectue une revue des documents en sa possession :

- le dossier de demande ;
- la spécification technique harmonisée (norme harmonisée ou ATE) ;
- les spécifications de production ;
- les documents qualité afférents à la production concernée (procédures qualité et/ou plans de contrôles, ...).

Si les éléments en sa possession sont insuffisants, le CSTB demande des éléments complémentaires avant de déclencher l'audit. Il mandate ensuite un auditeur qualifié qui prend rendez-vous avec le demandeur pour l'audit initial.

## **6.2 Audit initial du système de contrôle de production**

L'audit est réalisé conformément aux principes définis dans la norme NF EN ISO 19011.

L'examen par l'auditeur porte sur :

- la conformité des produits à la spécification technique harmonisée appropriée ;
- l'application du système de contrôle de production, l'exécution du contrôle interne tant sur les matières premières ou composants que sur la fabrication et sur les produits finis : fréquences, modalités des contrôles et résultats ;
- l'aspect, le stockage et le marquage des produits prêts à être livrés ;
- les informations techniques délivrées avec le produit ;
- tout autre point précisé dans les documents de référence.

L'auditeur peut procéder ou faire procéder sur place aux essais prévus. Il peut, si justifié par les conditions particulières, effectuer des prélèvements pour essais en laboratoire extérieur qui seront réalisés aux frais du demandeur.

Au cours de son audit, il peut prélever un double de l'enregistrement concernant les essais sur produits finis pour un examen détaillé ultérieur. Il peut également consulter, s'il le juge utile, les autres enregistrements relatifs à la production.

L'auditeur note ses observations, au fur et à mesure du déroulement de l'audit.

A la fin de l'audit, l'auditeur fait un rapport oral au représentant du site pour lui indiquer les observations et écarts relevés au cours de l'audit.

Un rapport d'audit est établi par l'auditeur.

## **6.3 Essais de type**

Le cas échéant, le CSTB fait procéder aux essais de type prévus dans la spécification technique harmonisée appropriée, sur les échantillons prélevés par l'auditeur lors de l'audit.

Ces essais sont réalisés par un laboratoire (cf. paragraphe 4.3) sur les produits prélevés par l'auditeur.

Le laboratoire procède aux essais conformément aux exigences de la spécification technique harmonisée. Il établit un rapport d'essais conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025. Ce rapport doit faire apparaître clairement la conformité ou non des résultats par rapport à la spécification technique harmonisée.

## **6.4 Evaluation**

Le CSTB procède à l'évaluation des éléments de l'instruction :

- le dossier de demande ;
- le rapport d'audit ;
- le cas échéant, le(s) rapport(s) d'essais.

Le CSTB transmet au demandeur le rapport d'audit, au plus tard 2 mois après la date de l'audit, et, le cas échéant, le(s) rapport(s) d'essais, avec ses observations éventuelles.

Le demandeur dispose d'un délai fixé par le CSTB et porté à sa connaissance lors de la transmission des rapports, pour exprimer par écrit ses observations, et l'informer des actions correctives et de leur calendrier de mise en œuvre.

Si les rapports font apparaître des non conformités majeures, le CSTB peut décider du déclenchement d'un audit supplémentaire pour vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives et, le cas échéant, d'essais complémentaires, en accord avec le demandeur. Les frais d'audit ou d'essais supplémentaires sont à la charge du demandeur.

La vérification des actions correctives déclenchées pour répondre à des non conformités mineures peut être effectuée lors d'un audit de surveillance (le cas échéant) ou lors des essais par échantillonnage (le cas échéant).

## 6.5 Décision

En fonction des résultats de l'évaluation, l'une des propositions de décisions suivantes est prise :

- la certification ;
- le refus de la certification.

En cas de décision positive, un certificat est établi pour une durée de 5 ans renouvelable, sauf clause contraire dans les conditions particulières.

Le CSTB adresse le certificat au demandeur, qui devient à cette occasion titulaire.

## 7 SURVEILLANCE

### 7.1 Audit

En conformité avec les conditions particulières, le CSTB déclenche les audits de surveillance requis pour la certification de conformité du produit ou du système de contrôle de production.

Les audits de surveillance se déroulent selon les mêmes dispositions que les audits initiaux (cf 6.2).

Le demandeur / titulaire dont le système de management de la qualité pour son site de production est certifié conformément à la norme EN ISO 9001:2000<sup>9</sup> par un organisme accrédité par un membre d'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un organisme reconnu par EA, pourra bénéficier, dans les conditions définies dans les conditions particulières, d'un allègement de la fréquence ou du contenu des audits, à condition que le système de management de la qualité :

- s'applique à la fabrication du(des) produit(s) concerné(s) ;
- satisfasse aux exigences de la spécification technique harmonisée appropriée .

Ces deux dernières conditions relèvent de la compétence reconnue du CSTB en tant qu'organisme notifié.

L'allègement prévu est défini dans les conditions particulières.

Les audits peuvent être inopinés.

Des audits supplémentaires peuvent être décidés lorsque :

- des insuffisances ou des anomalies ont été constatées ;
- il est envisagé de lever une mesure de suspension de certificat ;
- la production reprend après cessation temporaire ;
- le CSTB reçoit une demande d'action motivée de la part des Autorités chargées de la surveillance du marché.

Les frais de ces audits supplémentaires sont à la charge du titulaire.

---

<sup>9</sup> La certification de système de management de la qualité n'est pas exigée au titre de la DPC.

## 7.2 Essais par échantillonnage

Le cas échéant, les essais par échantillonnage sont réalisés selon les mêmes dispositions que les essais de type initiaux (cf 6.3).

## 7.3 Evaluation et décision

Le CSTB procède à l'évaluation des éléments de la surveillance :

- le rapport d'audit ;
- le cas échéant, le(s) rapport(s) d'essais.

Le CSTB transmet au demandeur le rapport d'audit, au plus tard 2 mois après la date de l'audit, et, le cas échéant, le(s) rapport(s) d'essais, avec ses observations éventuelles.

Le demandeur dispose d'un délai fixé par le CSTB et porté à sa connaissance lors de la transmission des rapports, pour exprimer par écrit ses observations, et l'informer des actions correctives et de leur calendrier de mise en œuvre.

Si les rapports font apparaître des non conformités majeures, le CSTB peut décider d'une sanction.

Les sanctions en cas de non conformité, constatées lors des audits de surveillance et/ou, le cas échéant, lors des essais, ou en cas de demande d'action motivée de la part des Autorités chargées de la surveillance du marché sont les suivantes :

- avertissement simple avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les non conformités constatées ;
- avertissement avec audit et/ou, le cas échéant, essais supplémentaires de vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des actions correctives, en accord avec le titulaire ;
- suspension du certificat avec délai de remise en conformité ;
- retrait du certificat.

En cas de retrait ou de suspension :

- le titulaire cesse d'utiliser le certificat suspendu ou retiré par le CSTB pour l'attestation de conformité du produit ;
- le titulaire retourne le certificat objet du retrait au CSTB et détruit toute copie qu'il aurait pu réaliser ;
- le titulaire engage toute mesure nécessaire pour prévenir les conséquences de la mise sur le marché de produits non-conformes.

Les frais d'audit ou d'essais supplémentaires sont à la charge du titulaire.

La vérification des actions correctives déclenchées pour répondre à des non conformités mineures peut être effectuée lors d'un audit de surveillance (le cas échéant) ou lors des essais par échantillonnage (le cas échéant).

## 8 RECONDUCTION

A la date d'échéance du certificat initial et lorsque l'ensemble des exigences pour la certification restent satisfaites, le CSTB délivre un nouveau certificat.

## 9 CONTESTATIONS ET RECOURS

La contestation d'une décision par un demandeur / titulaire doit être adressée au CSTB (service gestionnaire). Le CSTB informe le demandeur / titulaire des suites données à sa contestation.

Dans le cas où la décision est confirmée, le demandeur / titulaire peut adresser un recours au Directeur Technique du CSTB, dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la confirmation de décision. Le Directeur Technique du CSTB statue sur la suite à donner.

Les contestations et recours ne sont pas suspensifs.

## **10 INTERRUPTION DU CONTRAT**

Le titulaire peut dénoncer le contrat à tout moment par courrier avec accusé de réception, ce qui entraîne l'annulation du certificat.

## **11 JURIDICTION**

Les présentes conditions sont soumises au droit français.

Les Tribunaux de Paris seront seuls compétents pour connaître de toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions.